



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 16 OCTOBRE 2013

**"SPECIAL N ° 8 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## DDTM 11

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2013275-0005 - AP portant prescription du PPRi du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel- des- Corbières, Durban- Corbières, Portel- des- Corbières, Roquefort- des- Corbières, Sigean, Villeneuve- les Corbières et Villesèque- des- Corbières. .... | 1 |
|---|---|

## DIRECCTE

### DIRECCTE 11

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2013280-0009 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à LES 3 CATHARES .....     | 8  |
| Arrêté N °2013280-0010 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à A.C. TAIR- D'UNION ..... | 11 |

## Préfecture de l'Aude

### pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2013280-0008 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU LITTORAL SUD AUDOIS ..... | 14 |
|---|----|



PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté n °2013275-0005**

**signé par  
PREFET**

**le 10 Octobre 2013**

**DDTM 11**

AP portant prescription du PPRi du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel- des- Corbières, Durban- Corbières, Portel- des- Corbières, Roquefort- des- Corbières, Sigean, Villeneuve- les Corbières et Villesèque- des- Corbières.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013275-0005 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

**VU** le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**VU** la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 1<sup>er</sup> août 2013

**Considérant** qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) liés aux crues de la rivière Berre et de ses affluents sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements de la rivière BERRE et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

### **ARTICLE 2 :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Communauté de Communes des Corbières et la Communauté de Communes du Lézignanais, Corbières et Minervois,
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, des documents projets du PPRi (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique ; en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

### **ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

### **ARTICLE 4 :**

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Berre sur le territoire des communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières et Villesèque des Corbières n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 1<sup>er</sup> août 2013. Cette décision est jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Monsieur le Maire de la commune de Cascastel des Corbières  
Monsieur le Maire de la commune de Durban Corbières  
Monsieur le Maire de la commune de Portel des Corbières  
Monsieur le Maire de la commune de Roquefort des Corbières  
Monsieur le Maire de la commune de Sigean

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Corbières  
Monsieur le Maire de la commune de Villesèque des Corbières  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude  
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Cascastel des Corbières  
Monsieur le Maire de la commune de Durban Corbières  
Monsieur le Maire de la commune de Portel des Corbières  
Monsieur le Maire de la commune de Roquefort des Corbières  
Monsieur le Maire de la commune de Sigean  
Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Corbières  
Monsieur le Maire de la commune de Villesèque des Corbières  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude  
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière  
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et de la Communauté de Communes des Corbières, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :  
des mairies de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort  
des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières au siège de la  
communauté d'agglomération du Grand Narbonne, de la Communauté de Communes de la  
Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, de la Communauté de Communes des  
Corbières, à la Préfecture de l'Aude et à la Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer, les maires des communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des  
Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des  
Corbières, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise,  
Corbières et Minervois et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des  
Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le

10 OCT 2013

Le Préfet  


Louis LE FRANC

**Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin de la BERRE (11)**

Le préfet de l'AUDE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de la Berre déposé par la Direction Départementale des Territoires de l'AUDE, reçue le 17/06/2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/06/2013 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le plan prévu doit couvrir l'ensemble des 10 communes du bassin versant de la Berre, à savoir : Cascastel des Corbières, Durban des Corbières, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières, Port la Nouvelle, Quintillan et Roquefort des Corbières ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bassin versant de la Berre fait l'objet de crues rapides, voire très rapides, de type méditerranéen et fait, en outre, l'objet d'une très forte affluence touristique estivale mais aussi en arrière saison, période où les crues sont le plus susceptibles d'intervenir ;

Considérant que deux communes de ce périmètre sont, par ailleurs, concernées par le risque de submersion marine : les communes de Port la Nouvelle et Sigean ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le périmètre concerné recoupe plusieurs territoires à enjeux naturalistes, Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Floristiques et Faunistiques et Faunistiques (ZNIEFF) et sites « Natura 2000 » couvrant l'ensemble des étangs littoraux et des Corbières et que la limitation de l'urbanisation en zone inondable par le PPRI va assurer la préservation d'un certain nombre de ces espaces, notamment ceux concernant les abords des étangs littoraux ;

Considérant que, sur l'ensemble du périmètre concerné, la consommation d'espace par l'urbanisation a été de 112 hectares en 10 ans, faisant passer la zone urbaine construite de 432 hectares en 1998 à 544 hectares en 2008 ;



Considérant, en conséquence, que cette élaboration de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

**décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Bassin de la Berre sur le territoire des communes de Cascastel des Corbières, Durban des Corbières, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières , Villesèque des Corbières, Port la Nouvelle, Quintillan et Roquefort des Corbières n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

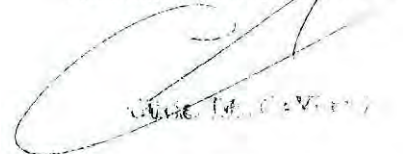
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, devra être jointe à la décision prescrivant la modification du PPRI du Bassin de la Berre.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur les sites Internet de la préfecture de l'AUDE et de la DREAL Languedoc-Roussillon ainsi que sur le Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 11 avril 2013

Préfecture de l'Aude  
Secrétaire Général de l'A



#### **Voies et délais de recours**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'AUDE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)

6 rue Pilot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté n °2013280-0009**

**signé par  
PREFET**

**le 07 Octobre 2013**

**DIRECCTE  
DIRECCTE 11**

Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de  
société coopérative ouvrière de production à  
LES 3 CATHARES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Aude  
Direction  
Téléphone : 04.68.77.25.77  
Télécopie : 04.68.77.79.50  
Courriel : [dd-11.direction@direccte.gouv.fr](mailto:dd-11.direction@direccte.gouv.fr)

Arrêté Préfectoral n° 2013280-0009  
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à

LES 3 CATHARES

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 30 septembre 2013.**

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La société **LES 3 CATHARES – 12, avenue Blanche de Castille – 11350 Rouffiac-des-Corbières** est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté n °2013280-0010**

**signé par  
PREFET**

**le 07 Octobre 2013**

**DIRECCTE  
DIRECCTE 11**

Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de  
société coopérative ouvrière de production à  
A.C. TAIR- D'UNION

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Aude  
Direction  
Téléphone : 04.68.77.25.77  
Télécopie : 04.68.77.79.50  
Courriel : [dd-11.direction@direccte.gouv.fr](mailto:dd-11.direction@direccte.gouv.fr)

Arrêté Préfectoral n° 2013280-0010  
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à

A.C. TAIR-D'UNION

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La société **A.C. TAIR-D'UNION – ZAC Croix-Sud – 55, rue Joseph Cugnot – 11100 Narbonne** est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thilo FIRCHOW**



PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté n °2013280-0008**

**signé par**  
**SOUS- PREFET DE NARBONNE**

**le 10 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Aude**  
**pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE**

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES  
CONDITIONS DE LIQUIDATION DU  
SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU  
POTABLE DU LITTORAL SUD AUDOIS



Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Ghislaine GAILLOT

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013280-0008**  
**fixant les conditions de liquidation**  
**du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du littoral sud audois**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5212-33;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013226-0004 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1972 portant création du syndicat de travaux pour l'alimentation en eau potable du littoral Sud Audois, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011349-0003 du 20 décembre 2011 relatif à la dissolution de la communauté de communes Corbières Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0001 du 20 décembre 2011 relatif à l'adhésion des communes de la communauté de communes Corbières Méditerranée au « Grand Narbonne » communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011356-0004 du 22 décembre 2011 relatif à l'adhésion de la commune de Fitou à la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013088-0005 du 8 avril 2013 portant dissolution du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du littoral Sud Audois ;

Vu la délibération du comité syndical du 9 octobre 2012 décidant le transfert des ouvrages et des dépendances immobilières du syndicat à la région Languedoc Roussillon ;

Vu la délibération du comité syndical du 23 mai 2013 fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du littoral Sud Audois ;

Considérant le consentement de tous les conseils municipaux intéressés relatifs à la dissolution du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du littoral Sud Audois requis par l'article L 5214-28 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Narbonne

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les conditions de liquidation du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du littoral Sud Audois sont les suivantes :

- l'excédent constaté, les parts sociales détenues au Crédit Agricole ainsi que les produits devant revenir ultérieurement au syndicat seront redistribués entre le « Grand Narbonne » communauté d'agglomération et la commune de Fitou au prorata de la population DGF connue au moment de la dissolution soit :

⇒ le « Grand Narbonne » communauté d'agglomération : 8820 habitants (correspondant à la somme de la population de Caves, La Palme, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles)

⇒ Fitou : 932 habitants.

La clé de répartition sera donc la suivante :

- Grand Narbonne : 90, 44%
- Fitou : 9, 56%
- les actifs seront attribués à la Région Languedoc Roussillon et au « Grand Narbonne » communauté d'agglomération comme suit :

|  | Immobilisations                        | valeur     | total        |
|--|--|------------|--------------|
| Actifs transférés au Grand Narbonne                | Réservoir Port la Nouvelle             | 19 923,44  | 372 944,23   |
|  | Réservoir d'équilibre Bages            | 230 161,78 |              |
|  | Interconnexion SIAEP Sud Audois-Sigean | 122 859,01 |              |
| Actifs transférés à la Région Languedoc Roussillon | Réseau eau 1976                        | 314 714,70 | 2 671 660,12 |
|  | Extension réseau Roquefort             | 4 317,79   |              |
|  | Réseau eau 1980                        | 979 391,66 |              |
|  | Réseau eau 1988                        | 555 049,87 |              |
|  | Télésurveillance                       | 5 095,51   |              |
|  | Compteur de sécurisation               | 47 983,55  |              |
|  | Réseau eau 1990                        | 470 517,73 |              |
|  | Réseau eau 1990                        | 176 909,77 |              |
|  | Alimentation écarts 1 t                | 79 567,39  |              |
|  | Déviation conduite Caves Treilles      | 38 112,15  |              |

**ARTICLE 2:**

Il n'y a aucun personnel à transférer.

**ARTICLE 3 :**

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon, Monsieur le président du Grand Narbonne communauté d'agglomération, Monsieur le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du littoral sud audois, Monsieur le maire de Fitou et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

Narbonne, le 10 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE